

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'UTILISATION D'OBJETS TRANCHANTS À USAGE MÉDICAL DANS LE SECTEUR HOSPITALIER ET SANITAIRE

PRINCIPE Code Livre VII, Chapitre VI	Livre VII, Chapitre VI du Code contient les dispositions en vue de la prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et sanitaire .
DÉFINITION Code art. VII.1-2, 3°	Objet tranchant à usage médical : un objet ou un instrument nécessaire à l'exercice de certaines activités médicales, qui est susceptible de couper, de piquer, de blesser et/ou d'infecter.
CHAMP D'APPLICATION	L'employeur est tenu de : <ul style="list-style-type: none"> ▪ fournir aux entrepreneurs les informations sur les risques des objets tranchants et sur les mesures de prévention à prendre; ▪ s'assurer que les travailleurs des entrepreneurs et sous-traitants ont reçu la formation et les instructions nécessaires en rapport avec les objets tranchants et sur les mesures de prévention à prendre; ▪ expliquer les risques des objets tranchants ainsi que les mesures de prévention lors de l'accueil spécifique à son établissement; ▪ veiller à ce que les entrepreneurs respectent les mesures en matière de prévention de blessures et/ou infections par un objet tranchant.
MESURES DE PRÉVENTION Code art. VII.1-26 § 1 et § 2	L'employeur prend les mesures spécifiques de prévention suivantes: <ul style="list-style-type: none"> ▪ supprimer l'usage inutile d'objets tranchants; ▪ interdire la pratique du recapuchonnage; ▪ définir et mettre en œuvre des procédures sûres d'utilisation et d'élimination des objets tranchants et des déchets contaminés; ▪ installer des conteneurs clairement étiquetés et techniquement sûrs pour l'élimination des objets tranchants et des déchets contaminés, le plus près possible des zones où ces objets sont utilisés; ▪ attirer l'attention sur les différents risques liés à l'utilisation d'un objet tranchant; ▪ sensibiliser grâce à l'élaboration des activités et du matériel promotionnel; ▪ fournir des informations sur les programmes de secours disponibles; ▪ promouvoir les bonnes pratiques en matière de prévention, de notification et d'enregistrement des incidents/accidents; ▪ disposer de directives et de procédures.
FORMATION Code art. VII.1-27	L'employeur dispense aux travailleurs une formation adéquate portant sur: <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'utilisation correcte de chaque objet tranchant et l'élimination correcte de celui-ci après usage; ▪ les risques liés à l'exposition au sang et aux fluides corporels; ▪ les mesures de prévention à prendre, dont les équipements de protection individuelle et les vaccinations à fournir; ▪ les procédures de notification, d'intervention et de suivi, et leur importance; ▪ les mesures à prendre en cas de blessures. <p>Une attention particulière doit être accordée à la formation des nouveaux travailleurs et des</p>

Circulaire 2013 04

ACCIDENTS DANS LE SECTEUR HOSPITALIER

	<u>travailleurs temporaires.</u>
PROCÉDURE DE SUIVI Code art. VII. 1-27	<p>Le travailleur signale immédiatement tout accident ou incident avec un objet tranchant. Dans ce cas, l'employeur doit prendre les mesures suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ s'assurer directement que le travailleur blessé reçoive des soins, notamment: <ul style="list-style-type: none"> a) le traitement prophylactique post-exposition; b) des examens médicaux; c) une surveillance de la santé adaptée; ▪ enquêter sur les causes et les circonstances de l'accident ou de l'incident et l'enregistrer, pour autant que cet enregistrement ne soit pas déjà fait dans le cadre d'une autre réglementation; ▪ en cas de blessure, et après avis du conseiller en prévention-médecin du travail, envisager des actions supplémentaires, parmi lesquelles un accompagnement psychologique et un traitement médical.
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	<p>Ci-dessous, quelques dispositions que l'employeur est tenu d'appliquer suivant Livre VII du Code:</p>
LISTE DES TRAVAILLEURS EXPOSÉS Code art. VII. 1-10 à VII.1-13	<p>L'employeur tient une liste nominative des travailleurs exposés à des agents biologiques du groupe 3 ou 4, et y indique le type de travail effectué, ainsi que, quand cela est possible, l'agent biologique auquel les travailleurs sont exposés.</p> <p>Chaque travailleur a accès aux informations contenues dans la liste et qui le concernent personnellement.</p>
MESURES D'HYGIÈNE Code art. VII.1-33 à VII.1-35	<p>L'employeur est tenu de prendre les mesures appropriées suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ interdire aux travailleurs de manger ou de boire dans les zones de travail; ▪ mettre à la disposition des travailleurs des salles d'eau et des sanitaires appropriés et suffisants; ▪ mettre au point des procédures détaillées concernant la prise, la manipulation et le traitement d'échantillons d'origine humaine ou animale; ▪ fournir aux travailleurs des vêtements de travail et des équipements de protection individuelle appropriés.
SURVEILLANCE DE LA SANTÉ Code art. VII.1-42 à VII.1-50	<p>L'employeur est tenu de soumettre à l'évaluation de santé préalable, l'évaluation de santé périodique, et le cas échéant, à l'examen de reprise de travail, les travailleurs affectés à des activités pour lesquelles l'évaluation révèle un risque concernant leur santé.</p>
VACCINATIONS Code art. VII.1-51 et VII.1-74	<p>Si l'évaluation révèle que des travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pour lesquels un vaccin efficace est disponible, l'employeur doit donner la possibilité à ces travailleurs de se faire vacciner lorsque ceux-ci ne sont pas encore immunisés.</p> <p>L'employeur tient une liste nominative des travailleurs soumis aux vaccinations obligatoires ou aux tests tuberculiques.</p>
LÉGISLATION	<p>Code VII - Agents biologiques. Code I.4 - Mesures relatives à la surveillance de la santé de travailleurs.</p>

Portée et objectifs des circulaires

Une circulaire reprend le contenu d'une réglementation dans un langage clair et accessible. Les informations dans cette circulaire sont fournies à titre indicatif et ne constituent en aucun cas des conseils ou avis juridiques. Prévention et Intérim ne peut être tenu pour responsable de dommages liés directement ou indirectement à des erreurs ou omissions dans cette circulaire. L'utilisation de cette circulaire relève exclusivement de la responsabilité du lecteur.